



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2023 N°90
17 octobre 2023

- | | |
|--|-----|
| -Décision du 3 octobre 2023 n° 2023/UTI CCB/001 interdisant, temporairement, toute circulation sur le chemin de halage en rive droite du Canal entre Champagne et Bourgogne (CCB) Bief n°60, versant Marne, du PK 26.452 au PK 28.208 sur le territoire de la commune de Saint-Dizier du 3 octobre au 17 octobre 2023 | P 2 |
| -Décision du 12 octobre 2023 n° 2023/UTI CCB/002 interdisant, temporairement, toute circulation sur le chemin de halage en rive droite du Canal entre Champagne et Bourgogne (CCB) Bief n°60, versant Marne, du PK 26.452 au PK 28.208 sur le territoire de la commune de Saint-Dizier du 3 octobre au 24 octobre 2023 | P 3 |

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

DÉCISION

N° 2023/UTI CCB/001 en date du 3 octobre 2023

Interdisant, temporairement, toute circulation
sur le chemin de halage en rive droite du Canal entre Champagne et Bourgogne (CCB)
Bief n°60, versant Marne, du PK 26.452 au PK 28.208
sur le territoire de la commune de Saint-Dizier
du 3 octobre au 17 octobre 2023



La Directrice Territoriale Nord-Est de VNF

Vu le code des transports ;

DÉCIDE

Article 1

En raison de travaux d'entretien de berges (fichage de palplanches) du canal entre Champagne et Bourgogne, toute circulation y compris piétonne, cycliste, en rollers etc., est strictement interdite sur le chemin de halage rive droite, Bief n°60, versant Marne, du PK 26.452 au PK 28.208, sur le territoire de la commune de Saint-Dizier.

Article 2

La circulation sera temporairement interrompue du 3 octobre au 17 octobre 2023 inclus. Seuls les services de secours et d'urgence sont autorisés à circuler en cas de nécessité, ainsi que l'entreprise en charge de la réalisation des travaux.

Article 3

L'entreprise Roche Fluvial Entreprise (Hameau De Montot - 21430 Brazey-en-Morvan), en charge de la réalisation des travaux, se charge également de la mise en place de la signalisation temporaire et de l'affichage de la présente décision.

Article 4

Le responsable de l'UTI CCB/Agence de St-Dizier est chargé de l'ampliation de la présente décision auprès de la commune de Saint-Dizier et de l'entreprise Roche Fluvial Entreprise.

Article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Pour la Directrice Territoriale Nord-Est,

Signé

Antoine VOGRIG
Directeur Territorial Adjoint

DÉCISION

N° 2023/UTI CCB/002 en date du 12 octobre 2023

Interdisant, temporairement, toute circulation
sur le chemin de halage en rive droite du Canal entre Champagne et Bourgogne (CCB)
Bief n°60, versant Marne, du PK 26.452 au PK 28.208
sur le territoire de la commune de Saint-Dizier
du 3 octobre au 24 octobre 2023



La Directrice Territoriale Nord-Est de VNF

Vu le code des transports ;

DÉCIDE

Article 1

En raison de travaux d'entretien de berges (fichage de palplanches) du canal entre Champagne et Bourgogne, toute circulation y compris piétonne, cycliste, en rollers etc., est strictement interdite sur le chemin de halage rive droite, Bief n°60, versant Marne, du PK 26.452 au PK 28.208, sur le territoire de la commune de Saint-Dizier.

Article 2

La circulation sera temporairement interrompue du 3 octobre au 24 octobre 2023 inclus. Seuls les services de secours et d'urgence sont autorisés à circuler en cas de nécessité, ainsi que l'entreprise en charge de la réalisation des travaux.

Article 3

L'entreprise Roche Fluvial Entreprise (Hameau De Montot - 21430 Brazey-en-Morvan), en charge de la réalisation des travaux, se charge également de la mise en place de la signalisation temporaire et de l'affichage de la présente décision.

Article 4

Le responsable de l'UTI CCB/Agence de St-Dizier est chargé de l'ampliation de la présente décision auprès de la commune de Saint-Dizier et de l'entreprise Roche Fluvial Entreprise.

Article 5

La présente décision annule et remplace la décision n°2023/UTI CCB/001 en date 3 octobre 2023 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Pour la Directrice Territoriale Nord-Est,

Signé

Antoine VOGRIG
Directeur Territorial Adjoint